

Arrêté n° 24/650/CM

Déport de Monsieur Arnaud Mercier pour l'exercice de certaines de ses attributions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Pénal ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Que les responsables politiques doivent se montrer particulièrement vigilants quant aux liens d'intérêts qu'ils entretiennent, afin d'éviter d'éventuelles situations conflictuelles, particulièrement préjudiciables à la transparence de la vie publique ;
- Que la loi rend possible l'hypothèse de conflits d'intérêts entre entités issues du secteur public, entendu au sens large ;
- Qu'à ce titre, considérant qu'elle a été désignée pour siéger, en application de la loi, au sein des instances de la CLI de Cadarache, il est attendu que Monsieur Arnaud Mercier se déporte spécifiquement dès lors qu'il est question d'attribuer un marché, une concession, une garantie d'emprunt ou une aide à cette structure, de participer à une CAO ou à une commission concessions auxquelles cette structure candidaterait, et de voter sa désignation ou sa rémunération à cette structure ;

- Qu'il a été désigné pour siéger, indépendamment de toute disposition législative, au sein d'ATMOSUD, de l'Association « Open Data France », de l'association "Urgences Cyber-CSIRT Région Sud", du Conseil Mondial de l'Eau, du Centre Régional de l'Information Géographique, du Pays d'Aix Développement, de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) et de l'Institut du Numérique Responsable, il est attendu que Monsieur Arnaud Mercier s'abstienne de toute intervention quant à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions et délibérations afférentes à ces structures particulières.

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n°23/511/CM du 22 décembre 2023 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté n°23/525/CM du 27 décembre 2023 est abrogé.

Article 3 :

A l'endroit la CLI de Cadarache, Monsieur Arnaud Mercier s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions visant :

- l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une garantie d'emprunt ou d'une aide à l'une de cette structure ;
- le vote de sa désignation ou sa rémunération au sein de cette structure.

Monsieur Arnaud Mercier ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre, un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

Article 4 :

A l'endroit d'ATMOSUD, de l'Association « Open Data France », de l'association "Urgences Cyber-CSIRT Région Sud", du Conseil Mondial de l'Eau, du Centre Régional de l'Information Géographique, du Pays d'Aix Développement, de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) et de l'Institut du Numérique Responsable, Monsieur Arnaud Mercier s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des décisions afférentes aux relations que la Métropole est susceptible d'entretenir avec ces entités.

Article 5 :

Concernant la CLI de Cadarache, d'ATMOSUD, de l'Association « Open Data France », de l'association "Urgences Cyber-CSIRT Région Sud", du Conseil Mondial de l'Eau, du Centre Régional de l'Information Géographique, de l'Association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (AVICCA) et de l'Institut du Numérique Responsable, les attributions correspondantes sont exercées par Madame Emmanuelle Charafe.

Concernant le Pays d'Aix Développement, les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Gérard Gazay.

Article 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de la situation de Monsieur Arnaud Mercier qui mettrait fin au risque de conflit d'intérêts.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait à Marseille, le 10 janvier 2025

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 10 janvier 2025